

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

ARRETE DU MAIRE N° 2026/100

Le Maire de la commune de SAINTE-COLOMBE

- VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales
- VU l'article R.417-10 du Code de la Route
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifiée.
- VU la co-organisation du tir du feu d'artifice par les Communes de SAINTE-COLOMBE, de SAINT-ROMAIN-EN GAL et de VIENNE, qui se déroule le 14 juillet 2026 à compter de 22h30 sur la passerelle piétonne reliant les Communes de SAINTE-COLOMBE et de VIENNE.
- CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cet évènement, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et au libre passage sur les voies par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARRETE

Article 1 – La société FRANCE FEUX, implantée 97 rue des Sires de Bresse 01990 BANEINS, en la personne de NATIVEL Jean-Yann, artificier, est autorisée à stationner 2 véhicules rue Paul Doumer à Sainte-Colombe, le 14 juillet 2026 à compter de 08 heures. Deux emplacements de stationnement sont réservés à la société FRANCE FEUX pour permettre aux personnes habilitées de procéder au déchargement et à l'installation sur la passerelle des artifices qui seront tirés le soir même.

Article 2 – Deux emplacements de stationnement sont réservés, place de l'Egalité à Sainte-Colombe, afin que la société FRANCE FEUX puisse y stationner ses 2 véhicules durant la journée, véhicules réutilisés le soir même pour débarrasser la passerelle piétonne du matériel ayant servi au tir du feu d'artifice.

Article 3 – A l'issue du tir des artifices, un camion benne est mis à disposition, par la commune de Sainte-Colombe, pour la société FRANCE FEUX afin d'évacuer les déchets occasionnés par ce tir d'artifices.

Article 4 – Pour permettre l’installation des artifices par les personnes habilitées et le bon déroulement de la manifestation, la passerelle piétonne reliant les communes de Sainte-Colombe et de Vienne est interdite à la circulation des piétons et des deux roues **du 14 juillet 2026 à 8 heures au 15 juillet 2026 à 01 heure**. Afin d’assurer cette interdiction, un agent de sécurité de la société SASU ANNEA SECURITE PRIVEE est mis en place à l’entrée de la passerelle rue Paul Doumer.

8 emplacements de stationnement sont réservés, place de l’Egalité à Sainte-Colombe, afin que la société SASU ANNEA SECURITE PRIVEE ainsi que les artificiers puissent y stationner les véhicules du 14 juillet 2026 8h au 15 juillet 1h

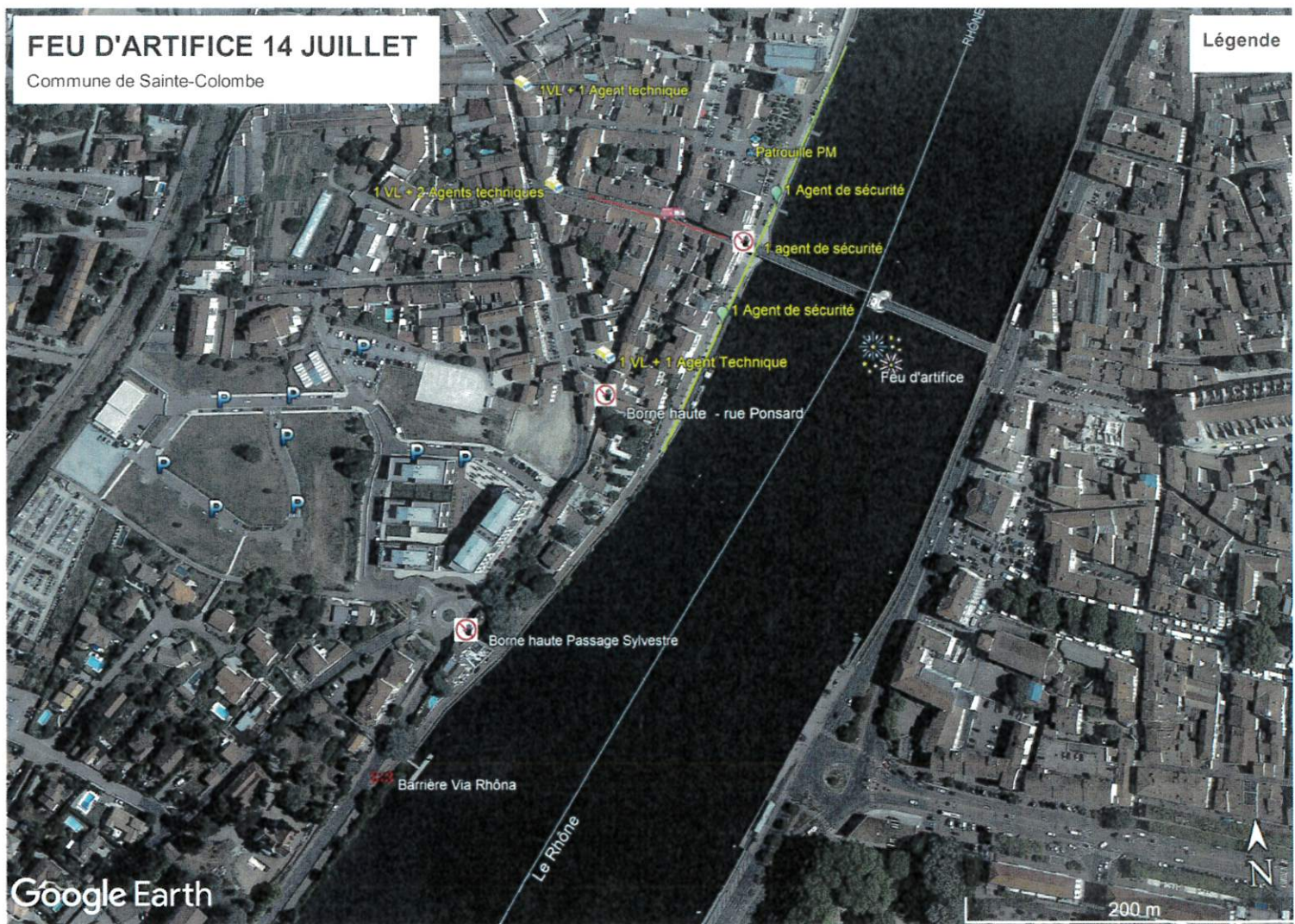
Article 5 – Afin d’assurer la sécurité de l’ensemble de personnes présentes avant, pendant et après le déroulement de cette manifestation, le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteurs sont interdits, **du 14 juillet 2026 à 14 heures au 15 juillet 2026 à 01 heure** :

- rue Garon
- rue Cochard
- rue du Salin
- rue Paul Doumer
- rue Ponsard
- rue Henri Champin
- rue Chazal
- place Aristide Briand
- rue du 19 mars 1962
- impasse de l’Eglise
- rue Barthélémy Champin
- la cour Sainte-Marie
- le quai d’Herbouville

Article 6 – Afin d’assurer la sécurité de l’ensemble de personnes présentes avant, pendant et après le déroulement de cette manifestation :

- 1 véhicule anti-bélier des services techniques communaux est positionné à l’angle de la rue Cochard et de la place de l’Egalité. 1 agent des services techniques est en poste fixe pour interdire toutes entrées dans le dispositif sécurisé.
- 1 véhicule anti-bélier RENAULT Clio immatriculé CY-683-RS sérigraphié du logo de la commune est positionné à l’angle de la rue Garon et de la Route Départementale 386. 2 agents des services techniques communaux sont en poste fixe pour interdire toutes entrées dans le dispositif sécurisé.
- 1 véhicule anti-bélier des services techniques communaux est positionné à l’angle de la rue Barthélémy Champin et de la Route Départementale 386. 1 agent des services techniques est en poste fixe pour interdire toutes entrées dans le dispositif sécurisé.

- 1 véhicule anti-bélier de la commune de SAINT-ROMAIN-EN GAL est positionné à l'angle de la rue de Chanterrie et le quai du Rhône sur la commune de SAINT-ROMAIN-EN GAL. 1 agent de police municipale, 2 agents de surveillance de la voie publique et 2 agents techniques de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL sont présents pour sécuriser cet axe et les alentours (*Arrêté municipal pris par la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL*)
- les bornes escamotables métalliques présentes sur le quai d'Herbouville, rue Ponsard et au passage Sylvestre sont bloquées en position haute. Ces dernières seront débloquées et mises en position basse en cas d'intervention des services de secours.
- un périmètre de sécurité est mis en place entre le parapet du Rhône et les barrières de sécurité.
- l'accès des secours et des forces de sécurité de l'Etat s'effectue par la rue Garon.
- un dispositif prévisionnel de secours composé de 4 secouristes est implanté à hauteur du local des associations, place Aristide Briand.



Article 7 – A compter de 19 heures, les piétons sont interdits dans la partie comprise entre les murs longeant le Rhône et les éléments de sécurité mis en place (*barriérage*). 2 agents de sécurité de la société SASU ANNEA SECURITE PRIVEE sont en charge de faire respecter cette interdiction.

Article 8 – L'éclairage public du quai d'Herbouville est éteint durant le tir du feu d'artifice. L'extinction et la réouverture de l'éclairage public sont ordonnés par le coordinateur de la ville de VIENNE et celui de SAINTE-COLOMBE.

M. HADDAD Madjid, responsable des services techniques, en lien avec le chef d'astreinte de la commune de VIENNE, est en charge de ces opérations d'extinction et de réouverture de l'éclairage public pour la commune de SAINTE-COLOMBE. Cet agent doit rester en permanence à proximité du compteur électrique permettant le rallumage rapide de l'éclairage public en cas de problèmes.

Article 9 – A l'issue du feu d'artifice, la traversée de la Route Départementale 386 par les piétons est facilitée par les agents de la police municipale de Sainte-Colombe au niveau des passages piétons (*rue Garon et rue Barthélémy Champin*)

Article 10 – La réouverture des rues, initialement interdites à la circulation et au stationnement, s'effectue suivant les directives du chef de service de la Police Municipale de Sainte-Colombe.

Article 11 - Cette réglementation est applicable :

Du mardi 14 juillet 2026 à 08 heures au mercredi 15 juillet 2025 à 01 heure.
Excepté pour les véhicules de service, de secours, de police ou de gendarmerie

Article 12 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 13 – Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement est considéré comme gênant et peut permettre une mise en fourrière conformément à l'article L. 325-1 du code de la Route.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 – Copie du présent arrêté est notifiée :

- * à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS
 - * à la Police Municipale de la commune de SAINTE-COLOMBE
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Sainte-Colombe, le 15 juin 2026
La Maire
Marine MATA

